



## Obligations déclaratives et sanctions

Les aménagements ci-après concernent les investissements réalisés entre le 28 mai 2009 et le 31 décembre 2017.

### Ce qui change :

#### 1. Respect des obligations fiscales, sociales et de dépôt des comptes

L'entreprise ne peut bénéficier de la réduction pour investissement que si elle est à jour de ses obligations à la date de réalisation de l'investissement (obligations fiscales et sociales de l'entreprise ainsi que l'obligation de dépôt de leur comptes annuels au greffe du tribunal de commerce). Cette nouvelle condition s'applique aux sociétés réalisant l'investissement et à toute société interposée.

#### 2. Obligations déclaratives

Les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant des réductions d'impôts relatives aux articles 199 undecies A, B et C et 217 du CGI doivent informer, en fonction du lieu de réalisation de l'investissement, les présidents - des conseils régionaux d'outremer, de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna, du conseil général de Mayotte, des conseils territoriaux de Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin et des gouvernements locaux de la nouvelle Calédonie et de la Polynésie française -, de la nature, du lieu de situation, des modalités de financement et des conditions d'exploitation des investissements ainsi que, le cas échéant, l'identité du locataire et la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier. Ces présidents peuvent émettre un avis simple sur les opérations d'investissement qui nécessitent un agrément préalable du ministre chargé du budget.

#### 3. Dématérialisation des informations fournies à l'administration

Les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant de la défiscalisation outremer doivent déclarer à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements, le cas échéant l'identité du locataire et la fraction de l'aide fiscale rétrocédée. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé (CGI art 242 sexies).

#### 4. Sanctions fiscales en cas de non respect de l'obligation déclarative issue de l'article 242 sexies

Amende d'un montant égal à 50% de l'avantage fiscal obtenu. Cette disposition est applicable aux investissements réalisés à compter du 29/11/09.

#### 5. Sanctions fiscales en cas de non respect de l'engagement du locataire

Pour les biens dont la durée normale d'utilisation est supérieure ou égale à 7 ans, le locataire est tenu de maintenir le bien en exploitation pendant au moins 7 ans. Le non respect de cet engagement est sanctionné par une amende égale :

- à 50% du montant de la rétrocession obtenue lorsque le bien cesse d'être utilisé au cours de la première année suivant la fin de la période de location de 5 ans ;
- à 30% de ce montant lorsque le bien cesse d'être utilisé à compter du 13<sup>ème</sup> mois suivant la fin de la même période de 5 ans ;
- et dégressivement de 30% à 0% si le bien cesse d'être exploité au cours de la période des 7 ans et le terme de l'engagement défini par le locataire.

#### 6. Sanctions pour les investissements soumis à agrément

L'intermédiaire (le cabinet) qui transmet volontairement des informations fausses ou ne respecte pas intentionnellement les engagements pris envers l'administration est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par le bénéficiaire de la défiscalisation. La loi permet d'étendre l'application de cette amende lorsque l'investissement a été réalisé sans agrément alors que celui-ci était nécessaire ou lorsque le comportement de l'intermédiaire aboutit à une reprise de l'avantage fiscal.